



Référence : 812x7eff8

**Objet : Projet de règlement grand-ducal concernant le statut du personnel de la
 Caisse nationale d'assurance pension**

Nous Henri, Grand-duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 404 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis.....

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Catégories du personnel

Art. 1. Le personnel de la Caisse nationale d'assurance pension comprend :

- a) Les titulaires de la fonction de président et de la fonction de premier conseiller de direction auprès de la Caisse nationale d'assurance pension qui en vertu de l'article 404 du Code de la sécurité sociale ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ; les nominations à ces fonctions sont faites par le Grand-Duc. Leur situation est régie par les lois et les règlements concernant les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que par l'article 2 du présent règlement ;
- b) les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat ;
- c) les employés assimilés aux employés de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des employés de l'Etat et
- d) les salariés assimilés aux salariés de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur situation est régie par le contrat collectif applicable aux ouvriers de l'Etat.

Chapitre 2 - Cadre du personnel

Art. 2. (1) Le cadre du personnel de la Caisse nationale d'assurance pension comprend les catégories de traitement énumérées aux paragraphes suivants.





(2) Le personnel de la Caisse nationale d'assurance pension ayant le statut de fonctionnaire de l'Etat ou de fonctionnaire assimilé aux fonctionnaires de l'Etat est classé dans les quatre catégories de traitement A, B, C et D.

La catégorie de traitement A comprend le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2. Dans le groupe de traitement A1, dans lequel sont également classées la fonction de président et la fonction de premier conseiller de direction auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, fixée à deux unités, le nombre total de l'effectif ne peut pas dépasser treize unités. Le nombre total de l'effectif dans le groupe de traitement A2 ne peut pas dépasser trois unités.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 ne peut pas dépasser cent vingt-cinq unités.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ne peut pas dépasser dix-sept unités.

Dans la catégorie de traitement D, le nombre total de l'effectif ne peut pas dépasser une unité.

(3) Le cadre prévu au paragraphe (2) peut être complété par des employés assimilés aux employés de l'Etat et par des salariés assimilés aux salariés de l'Etat sans que l'effectif total de la Caisse nationale d'assurance pension ne puisse dépasser cent quatre-vingt-quatre unités.

(4) Pour l'application de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 29 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'effectif des agents pour le calcul du nombre des postes à responsabilités particulières est vérifié annuellement au 1^{er} janvier.

Chapitre 3 - Compétences des organes

Art. 3. L'application au personnel de la Caisse nationale d'assurance pension des dispositions légales et réglementaires applicables au personnel des administrations et services de l'Etat se fait conformément aux dispositions suivantes :

1° le terme «administration» désigne la Caisse nationale d'assurance pension;

2° les termes «au service de l'Etat» sont à remplacer par les termes «au service de la Caisse nationale d'assurance pension»;

3° les termes «Etat luxembourgeois» sont à remplacer par les termes «la Caisse nationale d'assurance pension»;

4° les termes «fonctionnaires de l'Etat» sont à remplacer par les termes «fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat»;

5° les termes «stagiaires-fonctionnaires» sont à remplacer par les termes «stagiaires-fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat»;

6° les termes «employés de l'Etat» sont à remplacer par les termes «employés assimilés aux employés de l'Etat»;

7° les termes «salariés de l'Etat» sont à remplacer par les termes «salariés assimilés aux salariés de l'Etat»;



8° les compétences dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Conseil de Gouvernement, au ministre du ressort et à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont exercées par le comité directeur de la Caisse nationale d'assurance pension, sauf dispositions contraires au présent article;

9° les compétences dévolues au ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, excepté celles concernant le changement d'administration et la commission d'appréciation des performances professionnelles, sont exercées par le comité directeur de la Caisse nationale d'assurance pension, l'avis du ministre du ressort n'étant pas requis;

10° les compétences dévolues au ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, autres que celles visées au point 9 concernant les employés de l'Etat et excepté celles concernant les examens-concours pour l'admission au stage, le changement d'administration et la commission d'appréciation des performances professionnelles, sont exercées par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale;

11° les attributions dévolues au chef d'administration sont exercées par le président de la Caisse nationale d'assurance pension;

12° pour l'application de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, la commission de contrôle est instituée par le comité directeur auquel incombe la décision à intervenir;

13° les compétences dévolues au membre du Gouvernement pour la saisine du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sont exercées par le président de la Caisse nationale d'assurance pension;

14° par dérogation aux points 9° et 10°, les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat et les employés assimilés aux employés de l'Etat adressent leur demande de changement d'administration, lorsque celle-ci a pour objet le changement d'une institution de sécurité sociale vers une autre institution de sécurité sociale, aux ministres du ressort des deux institutions concernées, qui accordent ou refusent le changement sur avis des présidents des deux institutions concernées.

Chapitre 4 – Engagement, avancements et cessation des fonctions

Art. 4. Les employés assimilés aux employés de l'Etat et les salariés assimilés aux salariés de l'Etat sont engagés par le comité directeur de la Caisse nationale d'assurance pension sur contrat écrit signé par le président du comité directeur.

Art. 5. Toute admission au stage, toute nomination définitive, toute promotion ainsi que toute démission et toute mise à la retraite des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat de la Caisse nationale d'assurance pension sont documentées par un titre signé par le président du comité directeur.

Chapitre 5 – Examens

Art. 6. Les membres effectifs et suppléants des commissions d'examen sont nommés par le président du comité directeur parmi les agents d'une institution de sécurité sociale ou du département de la sécurité sociale ayant un rang supérieur à celui des candidats à examiner.



Pour chacun des examens visés par le présent règlement et afin de représenter le personnel concerné, un observateur est nommé à chaque fois par le président du comité directeur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Art. 7. Les matières des examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale et de promotion des stagiaires et des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat et les examens de carrière des employés assimilés aux employés de l'Etat sont déterminées dans les articles suivants.

Art. 8. (1) Les examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat relevant du groupe de traitement A1 de la catégorie de traitement A portent sur les matières suivantes :

1. Epreuves portant sur les connaissances du pouvoir exécutif et des procédures administratives, ainsi que sur la réglementation de l'Union européenne (60 points)
2. Rédaction et soutenance d'un mémoire sur un sujet fixé par la commission d'examen (120 points)

(2) Les examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat relevant du groupe de traitement A2 de la catégorie de traitement A portent sur les matières suivantes :

1. Epreuves portant sur la législation de la sécurité sociale (60 points)
2. Epreuves portant sur la législation professionnelle du candidat (60 points)
3. Epreuves portant sur le droit public et administratif et le statut général des fonctionnaires de l'Etat (30 points)

Art. 9. Les examens des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie de traitement B portent sur les matières suivantes :

- A. Examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale :
 1. Epreuves portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale (60 points)
 2. Epreuves portant sur les connaissances détaillées sur la législation et la réglementation nationales et internationales en matière d'assurance pension (120 points)
 3. Rédaction de textes administratifs (60 points)
- B. Examen de promotion :
 1. Rédaction d'une note administrative (120 points)
 2. Gestion administrative (60 points)

Art. 10. Les examens des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie de traitement C portent sur les matières suivantes :

- A. Examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale :
 1. Epreuves portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
 2. Epreuves portant sur les connaissances détaillées sur la législation et la réglementation nationales en matière d'assurance pension (120 points).



B. Examen de promotion :

1. Epreuves portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
2. Epreuves portant sur les connaissances détaillées sur la législation et la réglementation nationales et internationales en matière d'assurance pension (120 points) ;
3. Rédaction de textes administratifs (60 points).

Art. 11. Les examens des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie de traitement D portent sur les matières suivantes :

A. Examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale :

1. Epreuves portant sur la législation de la sécurité sociale (60 points) ;
2. Connaissances de l'organisation de l'administration publique luxembourgeoise et du statut des fonctionnaires de l'Etat (30 points) ;
3. Pratique professionnelle (60 points).

B. Examen de promotion:

1. Epreuves portant sur la législation en matière de sécurité sociale (60 points) ;
2. Rapports en relation avec les missions du candidat (60 points).

Art. 12. Les examens de carrière des employés assimilés aux employés de l'Etat relevant de la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, portent sur les matières suivantes :

1. Epreuves portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
2. Epreuves portant sur les connaissances détaillées sur la législation et la réglementation nationales et internationales en matière d'assurance pension (120 points) ;
3. Rédaction de textes administratifs (60 points).

Art. 13. Les examens de carrière des employés assimilés aux employés de l'Etat relevant de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, portent sur les matières suivantes :

1. Epreuves portant sur les connaissances générales en matière de sécurité sociale (60 points) ;
2. Epreuves portant sur les connaissances détaillées sur la législation et la réglementation nationales en matière d'assurance pension (120 points).

Art. 14. Les examens de carrière des employés assimilés aux employés de l'Etat relevant de la catégorie d'indemnité D portent sur les matières suivantes :

1. Notions indispensables sur l'organisation de la sécurité sociale (60 points) ;
2. Rapports en relation avec les missions des candidats (60 points) ;
3. Connaissances de l'organisation de l'administration publique luxembourgeoise et du statut des fonctionnaires de l'Etat (30 points).



Chapitre 6 - Disposition abrogatoire

Art. 15. Sous réserve de l'article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale d'assurance pension est abrogé.

Chapitre 7 - Mise en vigueur

Art. 16. Le présent règlement grand-ducal prend effet à partir du 1^{er} octobre 2015.

Art. 17. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Exposé des motifs

Les réformes dans la fonction publique faisant l'objet des lois du 25 mars 2015 nécessitent la révision des règlements grand-ducaux du 11 décembre 2008 déterminant le cadre du personnel des institutions de sécurité sociale. Le statut du personnel des institutions de sécurité sociale étant assimilé en vertu de l'article 404 du Code de la sécurité sociale au statut du personnel de l'Etat, il y a lieu d'introduire dans les cadres du personnel des institutions de sécurité sociale les modifications apportées par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, modifications dans la fonction publique qui introduisent la nouvelle carrière du bachelier et qui compriment le nombre des carrières existantes en fusionnant et en regroupant les carrières actuelles dans quatre nouvelles catégories de traitement dans les barèmes respectifs, ces catégories de traitement étant subdivisées par la loi en groupes et sous-groupes (administratif, scientifique et technique, éducatif et psychosocial, attributions particulières).

A côté des dispositions réglementaires nécessaires pour la transposition au personnel des institutions de sécurité sociale des nouvelles dispositions applicables au personnel dans la fonction publique, il est profité de l'occasion pour mettre à jour certains programmes d'examens, qui sont intégrés dans les règlements grand-ducaux dont le nombre d'articles a sensiblement diminué. Enfin, il est proposé de renforcer l'effectif de certaines institutions de sécurité sociale.

La modification de l'effectif total de la Caisse nationale d'assurance pension ressort des tableaux suivants :

Sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale d'assurance pension, le cadre du personnel de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) était fixé comme suit :

	Carrière supérieure	Ingénieur technicien	Carrière moyenne	Carrière inférieure	Non statutaires	Total
Effectif autorisé au 30.9.2015	9	3	119	21	14	166

En appliquant au cadre du personnel ci-dessus les modifications apportées par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2015, le cadre du personnel de la CNAP se présente de la façon suivante :

Carrière	A1	A2	B1	C1	D1	D2 +D3	Non Statutaire	Total
Effectif autorisé au 1.10.2015	9	3	119	17	2	2	14	166



Il est proposé d'augmenter le cadre du personnel de la CNAP de 18 unités pour atteindre un total de 184 unités fixées comme suit :

Carrière	A1	A2	B1	C1	D	Non Statutaire	Total
Nouvel effectif autorisé conformément au présent projet	13	3	125	17	1	25	184

La demande de renforcement de personnel fait suite au projet de modernisation «CNAP 2018» qui a été démarré en juillet 2014 en étroite collaboration avec le Centre informatique de la sécurité sociale en vue de transformer et de moderniser l'environnement informatique de la CNAP afin de faire face à l'augmentation constante des bénéficiaires de pension et au travail supplémentaire dû aux assurés latents. La modernisation des outils informatiques suit son cours comme prévu, mais la charge de travail accrue due à l'évolution des demandes de pensions et à la complexité de la législation nationale et internationale nécessite une adaptation indispensable de l'effectif.

Le statut du personnel de la CNAP prévoit actuellement un cadre de 166 unités. L'augmentation demandée est de 18 unités et se fera progressivement. Une étude menée en 2013 estime que le nombre de demandes personnelles en 2022 aura augmenté de plus de 80% par rapport à 2013. Compte tenu de ce constat, une augmentation de l'effectif de 10,8% est absolument nécessaire. A noter dans ce contexte que le cadre du personnel de la CNAP n'a pas été adapté depuis 2009 et que l'évolution proposée ne dépasse pas celle observée dans la fonction publique entre 2009 et aujourd'hui.



Commentaire des articles

Article 1

L'article 1 reprend en l'adaptant l'article 1 du règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP). En effet, il y a lieu d'énumérer toutes les catégories que comprend le cadre du personnel de la CNAP : les fonctionnaires de la carrière supérieure qui ont le statut de fonctionnaire (conformément à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat), les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat, les employés assimilés aux employés de l'Etat et les salariés assimilés aux salariés de l'Etat. Si avec l'introduction du statut unique, les anciennes notions d'employés et d'ouvriers ont disparu dans le secteur privé et ont été remplacées par la notion de salariés, tel n'est pas le cas dans le secteur public où la notion d'employés publics continue à figurer dans les textes, à côté de celle de salarié de l'Etat (anciens ouvriers de l'Etat). Il y a donc lieu de redresser l'erreur matérielle qui figurait dans le règlement grand-ducal précité du 11 décembre 2008. Pour davantage de clarté et de cohérence au niveau des différentes catégories de personnel, le terme d' « employé public » a été remplacé par celui de « fonctionnaire assimilé au fonctionnaire de l'Etat ».

Article 2

L'article 2 reprend en l'adaptant l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 11 décembre 2008, introduisant ainsi dans le cadre du personnel de la CNAP les modifications des carrières apportées par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nombre des effectifs est fixé pour chaque catégorie de traitement. Le texte ne comporte pas de dispositions relatives aux bénéficiaires des nouvelles majorations d'échelon ni aux postes à responsabilités particulières, alors que les dispositions afférentes sont inscrites dans la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat et dans celle sur les indemnités des employés de l'Etat, excepté le nouveau paragraphe 4 qui, dans un souci d'harmonisation, de transparence et de simplification de la procédure administrative appliquée par les diverses institutions de sécurité sociale, reprend une règle communiquée par circulaire par la fonction publique dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme. Pour l'augmentation des effectifs demandée, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Article 3

Cet article reprend, en l'adaptant aux changements introduits par la réforme dans la fonction publique, l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 11 décembre 2008.

Une procédure administrative simplifiée est introduite au dernier point pour les changements d'administration demandés entre institutions de sécurité sociale.



Articles 4 et 5

L'intitulé du chapitre IV « *Admission au service et conditions de promotion* » regroupant les articles 4 à 8 du règlement grand-ducal précité du 11 décembre 2008 est modifié pour devenir le nouveau chapitre IV intitulé « *Engagement, avancements et cessation des fonctions* ».

Les dispositions relatives aux conditions d'avancement et de promotion ne sont plus reprises dans le présent règlement, alors que les dispositions afférentes sont inscrites dans la législation générale applicable au personnel de la fonction publique, les dispositions concernant le tableau d'avancement pouvant être supprimées dans le présent règlement conformément au nouveau système introduit par la réforme dans la fonction publique, qui ne prévoit plus de tableau d'avancement.

Article 6

Les articles 9 à 11 du règlement grand-ducal précité du 11 décembre 2008 ont été réduits au nouvel article 6. Ce toilettage de texte permet d'alléger le règlement grand-ducal dans la mesure où il évite de reprendre inutilement en matière d'examens une partie seulement des dispositions générales applicables de toute façon au personnel de la CNAP en vertu de l'article 1^{er}.

L'article 6 reprend donc uniquement la disposition concernant la nomination des membres des commissions d'examen et des observateurs pour les examens, puisque s'agissant d'une dérogation aux règles générales applicables au personnel de la fonction publique, elle doit figurer dans le texte du présent règlement.

Articles 7 à 14

Le texte du présent projet de règlement étant considérablement allégé par rapport à celui du règlement grand-ducal précité du 11 décembre 2008, une annexe ne se justifie plus, de sorte que le contenu des matières des examens est intégré dans le corps même du projet de règlement. Les matières des examens ont été revues et réorganisées pour tenir compte des modifications intervenues suite à la réforme dans la fonction publique.

A noter que la disposition relative au détachement figurant sous un chapitre VI distinct dans le règlement grand-ducal précité du 11 décembre 2008 n'a plus été reprise. Il est renvoyé désormais pour les modalités de détachement aux règles générales applicables au personnel de l'Etat, applicables au personnel de la CNAP en vertu de l'article 1^{er}.

Article 15

Les dispositions du règlement grand-ducal précité du 11 décembre 2008 pourront encore être appliquées pour l'établissement du tableau d'avancement nécessité pour déterminer le cas échéant les avancements et promotions suivant l'ancien système d'avant la réforme dans la fonction publique de 2015, système maintenu parallèlement avec le nouveau système pendant la période transitoire de 5 ans prévue à l'article 41 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.



Article 16

Conformément à la base habilitante constituée par l'article 404 du Code de la sécurité sociale, l'entrée en vigueur du règlement est fixée avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2015 afin de concorder avec l'entrée en vigueur de la réforme dans la fonction publique.